



Lettre d'information de la semaine du 28 février au 4 mars 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 3 mars 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-873/19 Deutsche Umwelthilfe \(Réception des véhicules à moteur\) \(DE\)](#)

L'enjeu : les associations de protection de l'environnement agréées peuvent-elles contester en justice une réception CE par type de véhicules équipés de « dispositifs d'invalidation » susceptibles d'être interdits ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 3 mars 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-873/19 Deutsche Umwelthilfe \(Réception des véhicules à moteur\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les associations de protection de l'environnement agréées peuvent-elles contester en justice une réception CE par type de véhicules équipés de « dispositifs d'invalidation » susceptibles d'être interdits ?

Communiqué de presse

Le Kraftfahrt-Bundesamt (office fédéral pour la circulation des véhicules à moteur, Allemagne), organe compétent en Allemagne pour accorder la réception CE par type, a autorisé, pour des véhicules produits par le constructeur automobile Volkswagen et équipés d'un moteur diesel de génération Euro 5, un logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur qui, au regard de certaines conditions de température extérieure, réduit le recyclage des gaz d'échappement (fenêtre de températures), ce qui a pour conséquence d'augmenter les émissions d'oxyde d'azote (NOx).

Deutsche Umwelthilfe, une association de protection de l'environnement agréée en Allemagne, a introduit un recours contre cette décision devant le Schleswig Holsteinisches Verwaltungsgericht (tribunal administratif du Schleswig Holstein, Allemagne) en soutenant que ce logiciel constitue un « dispositif d'invalidation » interdit par le règlement relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6).

Selon le Schleswig Holsteinisches Verwaltungsgericht, Deutsche Umwelthilfe ne dispose pas, dans le cadre du droit allemand, de la qualité pour agir afin de contester la décision du Kraftfahrt-Bundesamt. En effet, elle ne serait pas lésée dans ses droits par cette décision et celle-ci autoriserait non pas un projet d'une installation fixe mais un produit.

Dès lors, cette juridiction demande à la Cour de justice, premièrement, si la convention d'Aarhus, lue en combinaison avec le droit à un recours effectif consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, exige qu'une telle association puisse

contester devant les juridictions nationales une décision administrative accordant la réception CE par type de véhicules au regard de l'interdiction de dispositifs d'invalidation.

Deuxièmement, en cas de réponse affirmative, ladite juridiction cherche à savoir si le « besoin » d'un dispositif d'invalidation, tel que la fenêtre de températures en cause, lequel pourrait rendre son utilisation licite, s'apprécie selon le niveau de technologie existant à la date de la réception CE par type des véhicules concernés et s'il convient de prendre en compte d'autres circonstances susceptibles de rendre licite un tel dispositif d'invalidation.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

